

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 296

présenté par  
M. Morel-A-L'Huissier

-----  
à l'amendement n° 64 de M. Urvoas  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 28**

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.

« Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Défenseur des droits. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement reprend une incompatibilité et une précision figurant à l'article 4 de la loi du 30 octobre 2007 pour les contrôleurs assistant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.